



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Proximité

Envoyé en préfecture le 22/09/2021
Reçu en préfecture le 22/09/2021
Affiché le 22/09/2021
ID : 085-200082139-20210909-DM_2021_578-AU

DÉCISION 2021 - 578 - TARIF DES SALLES MUNICIPALES

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 octobre 2020 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la décision 2020-366 du 7 août 2020 fixant les tarifs des salles municipales,

DÉCIDE

Article 1 : De modifier les tarifs des salles municipales, en abrogeant la décision 2020-366 du 7 août 2020,

Article 2 : D'accorder la gratuité totale de l'équipement pour les utilisations suivantes aux :

- associations sablaises patriotiques, associations sablaises « séniors », juniors associations sablaises et associations sablaises de jumelage pour toutes leurs manifestations et activités dans l'année ;
- associations sablaises dans le cadre de leurs assemblées générales ;
- associations sablaises pour la première manifestation par année civile, dans la limite de deux jours consécutifs, et sans possibilité de cumul sur les différents équipements municipaux ;
- associations de l'agglomération des Sables d'Olonne pour une manifestation par année civile, dans la limite de deux jours consécutifs, et sans possibilité de cumul sur les différents équipements municipaux ;
- Amicale sablaise des agents municipaux, à raison de trois manifestations par an ;
- collectes de sang selon convention tripartite annuelle entre la Ville, l'Établissement Français du Sang et l'Association des Donneurs Bénévoles.

Article 3 : D'accorder la gratuité d'utilisation, en salle nue uniquement, c'est-à-dire hors cuisine dans les salles équipées et hors prestations techniques scéniques qui demeurent payantes, dans les cas suivants, pour :

- une deuxième gratuité, sur une seule journée, sera consentie pour les associations sablaises qui n'utilisent pas de locaux municipaux au titre de leurs permanences, ni de minibus de la Ville pour leurs déplacements.

Cette gratuité ne concerne pas les activités lotos.

- une troisième gratuité pourra être accordée, dans les mêmes conditions, pour les associations sablaises qui ne sollicitent pas de subvention municipale.

Cette gratuité ne concerne pas les activités lotos.

- les administrations et organismes publics œuvrant sur la commune ;

- les établissements scolaires sablais dans le cadre de leurs spectacles scolaires uniquement et avec deux répétitions par spectacle selon disponibilité des équipements ;

- les associations culturelles sablaises pour deux répétitions de spectacle selon disponibilité des équipements et dans la limite de deux spectacles par an ;

- les associations sablaises de bénévoles œuvrant lors des manifestations à l'initiative de la Ville ;

- les associations sablaises œuvrant à but caritatif avec reversement de la totalité des bénéfices des manifestations organisées ;

- les associations sablaises à vocation culturelle ayant une action de développement culturel en lien ou en partenariat sous convention avec la Ville, et uniquement dans ce cadre ;

- l'association sablaise organisatrice de « repair cafés », une fois par trimestre ;

- les réunions politiques (la mise à disposition des salles municipales a fait l'objet d'une décision municipale N° 523 en date du 30 septembre 2019).

Article 4 : De limiter le nombre de lotos, vide-greniers, salons des collectionneurs et assimilés selon le nombre d'adhérents dans l'association, à savoir et sans possibilité de cumul de l'une ou l'autre de ces activités, dans la limite de disponibilité des équipements :

- 1 par an aux associations jusqu'à 50 adhérents
 - 2 par an aux associations de 51 à 100 adhérents
 - 3 par an aux associations de 101 à 300 adhérents
 - 4 par an aux associations au-delà de 301 adhérents
- et selon les tarifs spécifiques indiqués en annexe

Article 5 : De considérer les bals, thé dansants et stages de danse avec entrées payantes ou participation, comme des activités lucratives ; et les limiter à une manifestation par mois et par association sur les samedis et dimanches, dans la limite des disponibilités.

Article 6 : D'autoriser aux organismes privés sablais, aux entreprises et aux syndicats, l'utilisation d'un équipement selon les tarifs établis en annexe ;

Article 7 : De faire bénéficier aux particuliers résidant aux Sables d'Olonne d'une salle municipale. Cette utilisation est consentie à titre onéreux selon les tarifs établis en annexe ;

Article 8 : De faire bénéficier aux membres de l'ASAM de l'utilisation d'une salle municipale, selon la liste établie en concertation avec l'ASAM. Cette utilisation est consentie à titre onéreux selon les tarifs établis en annexe ;

Article 9 : De publier la présente décision au Recueil des Actes Administratifs et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 10 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 9 septembre 2021

Pour le Maire
Le Premier Adjoint



Armel PECHEUL